

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° de dossier : 655-17-000863-220

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET
DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ
MUNICIPALE (COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC)**

désignée conformément à l'article 19
de la *Loi sur la Commission
municipale*, personne morale de droit
public ayant son siège au
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage,
dans la ville et le district de Québec,
province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

NATHALY RUEL, en sa qualité de
conseillère municipale à la Municipalité
de la Paroisse de Ragueneau, domiciliée
et résidant au 339, route 138,
Ragueneau (Québec), dans le district de
Baie-Comeau, G0H 1S0

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**
(Art. 300 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DU DISTRICT DE BAIE-COMEAU, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹; les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial²;

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. HÉTU, Jean, CCH Municipal et droit public, *Principes généraux et contentieux*, Version électronique à jour, par. [0.17] à [0.23] (**Onglet 1**).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »³. Seul un gouvernement provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions;
3. À ce titre, c'est le gouvernement provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions;
4. C'est ce même gouvernement provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer;
5. Le législateur provincial peut poser des conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale comme le précise la Cour supérieure :

[60] La Charte québécoise limite pour sa part le droit de se porter candidat lors d'une élection à toute personne légalement habilitée et qualifiée.

[61] Cette restriction intrinsèque est claire et sans ambiguïté de sorte que le législateur peut poser des conditions pour circonscrire l'habilité et la qualification d'un candidat aux élections municipales dans les limites évidentes de tous les autres droits protégés par les Chartes.

[62] Or, la Loi sur LERM prévoit à ses articles 300 à 306 spécifiquement différents motifs d'inhabilité et donc des limites à ce droit d'être candidat aux élections municipales.⁴

INHABILITÉ

6. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
7. L'article 61 de la LERM édicte que toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les douze derniers mois, le 1^{er} septembre de l'année de l'élection générale est éligible à un poste de membre du conseil;
8. L'article 300 de la LERM identifie, quant à lui, certains motifs d'inhabilités et prévoit qu'une personne inéligible à la fonction de membre d'un conseil municipal devient inhabile à exercer cette fonction;

3. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (**Onglet 2**).

4. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (**Onglet 3**). Voir également *Baier c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 673 (**Onglet 4**).

9. Les articles 308 de la LERM⁵ et 22 de la *Loi sur la Commission municipale*⁶ (ci-après « LCM ») permettent à la Commission municipale d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité;
10. La DEPIM a été désignée par le président de la Commission municipale, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁷ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;
11. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁸ (ci-après « PL-49 »), soit le 5 novembre 2021;
12. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

LES FAITS

13. Le 7 novembre 2021, des élections générales municipales ont eu lieu dans toutes les municipalités de la province de Québec;
14. Pour la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau (ci-après « Ragueneau »), l'avis d'élection a été publié par la présidente d'élection le 9 septembre 2021, tel qu'il appert de l'avis d'élection, **pièce P-2**;
15. Vers le 27 septembre 2021, avant de déposer sa candidature, la Défenderesse a reçu toute la documentation pertinente de la présidente d'élection, tel qu'il appert du document intitulé « Poser sa candidature aux élections municipales », **pièce P-3**, ainsi que du formulaire de déclaration de candidature, **pièce P-4**;
16. Vers le 29 septembre 2021, la Défenderesse a déposé sa candidature pour le poste de conseillère dans le district numéro trois (3) à Ragueneau, tel qu'il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-5** ;
17. La Défenderesse a alors été identifiée avec sa carte d'assurance maladie, tel qu'il appert d'une copie de cette carte, **pièce P-6**;
18. Lors du dépôt de sa candidature, la présidente d'élection a assermenté la Défenderesse et celle-ci lui a confirmé qu'elle remplissait les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de la **pièce P-5**;

5. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (**Onglet 5**) (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

6. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31 (**Onglet 5**).

7. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31 (**Onglet 5**).

8. LQ 2021, c. 31 (**Onglet 5**).

19. Or, la Défenderesse avait son domicile au 1392, rue du Méléze, à Baie-Comeau depuis au moins le 28 juin 2016, et ce, jusqu'au 27 mai 2021, tel qu'il appert du rapport de renseignements relatifs à un dossier de permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec, **pièce P-7**;
20. De plus, la Défenderesse, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} mai 2021, n'était ni domiciliée à Ragueneau ni y résidait de manière continue ou non, comme l'exige l'article 61 de la LERM;
21. Ce n'est que le 29 avril 2021 que la Défenderesse est devenue propriétaire du lot 5 898 172 du cadastre du Québec situé au 339, route 138, à Ragueneau, G0H 1S0, tel qu'il appert de l'index des immeubles, **pièce P-8**, et de l'acte de vente signé le 29 avril 2021, **pièce P-9**;
22. La Défenderesse a pris possession de cet immeuble le 30 avril 2021, tel qu'il appert de la **pièce P-9**;
23. Puis, c'est à compter du 27 mai 2021 que la Défenderesse a élu domicile au 339, route 138, à Ragueneau, tel qu'il appert de la **pièce P-7**;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

- **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance en déclaration d'incapacité;
- **DÉCLARER** la Défenderesse, madame Nathaly Ruel, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau jusqu'aux prochaines élections municipales générales, soit le 2 novembre 2025;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** avec les frais de justice.

Québec, le 5 avril 2022

*Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale*

Maître Maude Chartier
Avocate | Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 4
Télécopie : 418 691-2099
maude.chartier@cmq.gouv.qc.ca